



COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

AVIS NE 06 / 93 du 27 juillet 1993

N. Réf. : A / 006 / 93

OBJET : Arrêté royal portant exécution de l'article 11, 4E de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier les articles 11, 4E et 29;

Vu la demande d'avis du 23 juillet 1993 du Ministre de l'Emploi et du Travail et de l'Egalité des Chances;

Vu le rapport de MM. B. DE SCHUTTER, F. RINGELHEIM et F. ROBBEN;

Emet le 27 juillet 1993, l'avis suivant :

1. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

La demande d'avis, émanant du Ministre de l'Emploi et du Travail, concerne un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 11, 4E de la loi du 8 décembre 1992, aux fins de dispenser de l'application des articles 9, 10, par. 1 et 2 de la loi du 8 décembre 1992, des traitements de données à caractère personnel, gérés par un certain nombre d'autorités publiques, énumérées dans le projet, en vue de l'exercice de leurs missions de police administrative.

En cas d'adoption du projet d'arrêté royal, les dispositions des articles 4 par. 1 et 12, ne seront pas applicables à ces traitements. Il s'agit des droits d'information lors d'un premier enregistrement (art. 9), d'accès (art. 10), d'information de la collecte de données (art. 4, par. 1) et de rectification (art. 12).

Le projet d'arrêté royal concerne un certain nombre de fonctionnaires qui sont sous l'autorité des Ministres compétents dans le domaine de l'emploi et du travail d'une part, et de la prévoyance sociale d'autre part, ainsi que des fonctionnaires de certains parastataux sociaux relevant de ces Ministres, et qui sont chargés du contrôle de l'application des lois et règlements en matière du droit du travail et de la sécurité sociale, à savoir les "inspecteurs sociaux". Leurs compétences sont énumérées par la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, modifiée par l'article 190 de la loi-programme du 22 décembre 1989.

La mission des inspecteurs sociaux est très large et concerne entre autres l'entrée libre, sans avertissement préalable, dans tous les lieux de travail ou autres lieux dans lesquels ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer qu'y travaillent des personnes; ils peuvent procéder à tout examen, contrôle et audition et recueillir toute information qu'ils estiment nécessaire. Tous les services de l'Etat sont tenus de fournir aux inspecteurs sociaux, à leur demande, tous renseignements, ainsi que de leur produire, pour en prendre connaissance, tout support d'information, et de leur fournir des duplicata. Les inspecteurs sociaux peuvent donner des avertissements, prendre des mesures - éventuellement avec fixation d'un délai - ou dresser des procès-verbaux.

Il est invoqué que l'exercice de ces missions de police administrative perdrait toute efficacité si les personnes concernées conservaient le droit d'être informées de la collecte des données ou du premier traitement. Si les personnes concernées par ces données à caractère personnel, étaient informées du traitement, elles pourraient par exemple faire disparaître des preuves ou procéder à d'autres actions éventuellement illégales.

II. EXAMEN DU PROJET :

Le problème de la non-application des droits reconnus à l'individu en vertu des articles 4, 9, 10 et 12, en cas de traitement par des autorités publiques dans l'exercice de missions de police judiciaire ou administrative, présente une certaine sensibilité.

En effet, il s'agit d'un des droits essentiels du citoyen à l'égard du traitement de données sensibles qui le concernent.

La Convention du 28 janvier 1981 pour la protection de personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention nE 108 Conseil de l'Europe, adoptée par la Chambre le 7 mars 1991 et par le Sénat, le 25 avril 1991), part donc clairement du principe qu'il est impossible de déroger à ces droits, si ce n'est dans les limites précisées à l'article 9, par. 2, à savoir, sur base d'une disposition légale. Ces possibilités de dérogations sont nécessaires dans une société démocratique, entre autres à la protection de la sécurité de l'Etat et la répression des infractions pénales.

A l'encontre de la remarque du Conseil d'Etat qui estime que "selon l'acception usuelle des mots "police administrative", la disposition aurait pour résultat de soustraire de nombreux fichiers publics au droit d'accès, ce qui serait incompatible avec les articles 8 et 9 de la Convention" (Ch. Représ., Doc. Parl. projet de loi nE 1610/1 - du 6 mai 1991, p. 57), le Gouvernement invoque que la notion de "police administrative" est incluse dans celle de "sécurité de l'Etat" (id. p. 18). Elle comprend des activités policières visant à conseiller, dissuader, régler, la recherche préventive, la recherche des troubles de l'ordre et le rétablissement de l'ordre. Il est toutefois admis que la notion est souvent très controversée et peut donner lieu à des interprétations plus larges. D'où la distinction entre les services de police visés à l'art. 3 de la loi organique du contrôle des services de police et de renseignements du 18 juillet 1991 (art. 11, par. 3) et d'autres autorités publiques, chargées de missions de police administrative (art. 11, par. 4). Pour ces dernières, la loi opte pour une approche cas par cas, où la nécessité de dérogation doit toujours être confrontée aux principes de base, tels qu'ils sont formulés dans la Convention de l'Europe, et élaborés dans la Recommandation nE R(87)15 du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des Ministres, le 17 septembre 1987. Les lois et règlements sociaux que l'inspection sociale doit contrôler, appartiennent sans doute aux normes ayant pour but de permettre au citoyen de jouir, dans ses relations de travail dans une société démocratique, du système social élaboré par la société afin de garantir son bien-être social et de le protéger contre des abus. Soumettre le contrôle nécessaire, à cette fin, à une information directe et immédiate du délinquant, peut rendre impossible un contrôle efficace. Si l'on tient également compte de la possibilité d'exercice indirect des droits précités, par le biais de la Commission (art. 13), et des limites prévues à l'article 2 du projet (des compétences expresses, fixées par la loi, et limitées à des personnes expressément chargées de ces tâches), la Commission peut, en principe, émettre un avis favorable sur le projet.

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES :

- L'ARTICLE 1 donne une énumération des autorités publiques qui sont chargées de missions de police administrative. Le Rapport au Roi énumère in extenso les fonctionnaires qui sont sous l'autorité du Ministre compétent dans le domaine de l'emploi et du travail ou qui dépendent d'un parastatal social sous la compétence de ce Ministre. Ceci n'est pas le cas pour les fonctionnaires qui dépendent des Ministres compétents dans le domaine de la sécurité sociale, en particulier, en ce qui concerne les inspecteurs des autres institutions de sécurité sociale, énumérées à l'article 1. La Commission recommande d'explicitier cette liste également dans le Rapport au Roi.

- L'ARTICLE 2 fixe les limites fonctionnelles des agissements de ces fonctionnaires, à savoir dans le cadre de l'accomplissement des tâches qui leur sont imposées expressément et personnellement. La Commission accepte cette formulation.

- L'ARTICLE 3 confirme le droit de l'individu à un contrôle indirect via la Commission, afin d'exercer son droit d'accès et de rectification. La Commission remarque que ce droit est déjà prévu à l'article 13 de la loi et ne doit donc pas être répété dans le texte de l'arrêté royal. Elle recommande néanmoins d'insérer le paragraphe suivant à la p. 6 in fine du Rapport au Roi : "Le Gouvernement se rend compte du rôle de la Commission de la protection de la vie privée dans ce contexte, en particulier en exécution de l'article 13 de la Loi."

- L'ARTICLE 4 fixe l'entrée en vigueur au 1er septembre 1993, conformément à l'art. 2 de l'arrêté royal nE 1 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 (A.R. 28 février 1993 - M.B. 18.03.93, p. 5816).

PAR CES MOTIFS,

Sous réserve des recommandations concernant les articles 1 et 3, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.